

59199



REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX  
ANNEE 2020

ARRETE DU 20 MARS 2020

ARRETE PORTANT FERMETURE DE TOUTES LES PROPRIETES COMMUNALES  
BATIES ET NON BATIES ACCESSIBLES AU PUBLIC

**Nous, Christophe PANNIER, Maire de Bruille Saint Amand,**

*Vu la charte de l'environnement ;*

*Vu le Code Pénal ;*

*Vu le Code de la Santé Publique ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 13/03/2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;*

*Vu le décret du 1er Ministre n°2020-242 du 13/03/2020, relatif à l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté ministériel du 13/03/2020, précité ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 14/03/2020, portant détermination des rassemblements indispensables à la vie de la nation autorisés à réunir plus de 100 personnes dans le département du Nord ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 19/03/2020, portant fermeture des parcs, jardins et plaines de jeux ;*

*Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, selon les dispositions de l'arrêté du Ministre de la santé, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert est interdit sur le territoire national jusqu'au 15/04/2020 ;*

*Considérant que les rassemblements, réunion ou activités indispensables à la continuité de la vie de la nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;*

*Considérant que l'OMS a déclaré le 30/01/2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;*

*Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;*

*Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus, même dans les espaces non clos, qu'il y a lieu en conséquence d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;*

*Considérant en conséquence la nécessité de fermer les salles communales, les complexes sportifs ainsi que les aires de rassemblements*

**ARRETONS**

**Article 01 Dispositions.**

**Les salles, équipements et propriétés listés ci-dessous sont fermés au public à compter du 23 mars 2020.**

- Salle Polyvalente**
- Salle des fêtes**
- Terrain multi-sports**
- halles**
- Salle des 3 chênes**
- Salle des associations**
- Site du Mémorial des combats sur l'Escaut**
- Médiathèque**

**Article 02**      **Validité du présent arrêté.**

**Ces mesures sont applicables jusqu'au 15 avril 2020.**

**Article 03**      **Délai et voies de recours.**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Bruille Saint Amand, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 143 rue Jacquemars Giélées – 59800 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de rejet opposé au recours gracieux formulé auprès des autorités municipales.*

**Article 04**      **Publicité.**

*Monsieur le Maire, chargé de la sécurité, de la conservation et de l'exploitation du domaine public communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la législation en vigueur.*

**Affichage le vingt trois mars deux mil vingt.**

**Diffusion :**

- **Mr le Préfet du Nord.**
- **Mr le Sous Préfet de Valenciennes.**
- **Mr le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Valenciennes.**
- **Mr le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Amand les Eaux.**

Le Maire

  
**M.PANNIER Christophe**

